

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE, Euratom) n° 2181/2003 du Conseil du 8 décembre 2003 concernant des mesures transitoires à arrêter dans le cadre de la réforme du statut, en particulier en ce qui concerne les rémunérations et les pensions** 1
- ★ **Règlement (CE, Euratom) n° 2182/2003 du Conseil du 8 décembre 2003 adaptant à compter du 1^{er} janvier 2004 les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions** 3
- Règlement (CE) n° 2183/2003 de la Commission du 15 décembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 8
- Règlement (CE) n° 2184/2003 de la Commission du 15 décembre 2003 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la quatrième adjudication visée au règlement (CE) n° 1853/2003 10
- Règlement (CE) n° 2185/2003 de la Commission du 15 décembre 2003 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la deuxième adjudication visée au règlement (CE) n° 2029/2003 12
- ★ **Règlement (CE) n° 2186/2003 de la Commission du 15 décembre 2003 déterminant, pour la campagne 2003/2004, la réestimation de la production de coton non égrené ainsi que la nouvelle réduction provisoire du prix d'objectif qui en résulte** 14
- ★ **Règlement (CE) n° 2187/2003 de la Commission du 15 décembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 639/2003 en ce qui concerne le premier lieu de déchargement dans le pays tiers de destination finale dans le cas du transport par la route** 15
- Règlement (CE) n° 2188/2003 de la Commission du 15 décembre 2003 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 16
- Règlement (CE) n° 2189/2003 de la Commission du 15 décembre 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs 18

Règlement (CE) n° 2190/2003 de la Commission du 15 décembre 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille	20
Règlement (CE) n° 2191/2003 de la Commission du 15 décembre 2003 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	22
★ Directive 2003/118/CE de la Commission du 5 décembre 2003 modifiant les annexes des directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acéphate, 2,4-D et parathion-méthyle ⁽¹⁾	25

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2003/877/CE, Euratom:

★ Décision du Conseil du 8 décembre 2003 relative à l'adhésion du Canada à l'accord portant création d'un centre international pour la science et la technologie entre les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Fédération de Russie et, agissant en qualité de partie unique, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté économique européenne	33
--	----

2003/878/CE:

★ Recommandation du Conseil du 2 décembre 2003 relative au dépistage du cancer	34
---	----

Commission

2003/879/CE:

★ Décision de la Commission du 24 juin 2003 concernant le projet d'aide que les Pays-Bas envisagent de mettre à exécution en faveur de la société NV Huisvuil-centrale Noord-Holland (HVC) ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 1909]	39
---	----

2003/880/CE:

★ Décision de la Commission du 15 décembre 2003 clôturant la procédure anti-dumping concernant les importations de profilés creux originaires de Russie et de Turquie et libérant les montants déposés au titre des droits provisoires institués	46
---	----

Rectificatifs

★ Rectificatif au règlement (CE) n° 1787/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 270 du 21.10.2003)	48
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 2181/2003 DU CONSEIL

du 8 décembre 2003

concernant des mesures transitoires à arrêter dans le cadre de la réforme du statut, en particulier en ce qui concerne les rémunérations et les pensions

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 283,

vu l'article 13 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes,

vu la proposition de la Commission, soumise après avis du comité du statut,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis de la Cour de justice ⁽²⁾,

vu l'avis de la Cour des comptes ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le cadre de la révision du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents actuellement en vigueur, initialement adoptés en 1962, il est nécessaire d'aménager, dans le temps, certains éléments de cette réforme: l'adaptation annuelle de la grille des traitements sur la base de la méthode actuelle, un nouveau prélèvement spécial et un nouveau taux de contribution au régime des pensions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2004, sous forme de mesures transitoires, tandis que le règlement révisé modifiant le statut entrera en vigueur le 1^{er} mai 2004.
- (2) Le Conseil a arrêté des orientations le 19 mai 2003 et approuvé le 29 septembre 2003 le rapport de la commission de concertation instituée par la décision du Conseil du 23 juin 1981.
- (3) Le nouveau prélèvement spécial est introduit pour refléter le coût de la politique sociale, de l'amélioration des conditions de travail et des écoles européennes.
- (4) Conformément à l'article 83, paragraphe 4, du statut, un nouveau taux de contribution est à fixer lorsque l'évaluation actuarielle du régime de pensions révèle que le montant de la contribution des fonctionnaires est insuffisant pour assurer le financement du tiers des prestations prévues par le régime. L'évaluation effectuée a révélé que les contributions actuelles des fonctionnaires ne suffisent pas à financer le tiers des prestations à assurer.

- (5) Selon l'article 65 du statut, le Conseil procède annuellement à un examen du niveau des rémunérations des fonctionnaires et des autres agents des Communautés et, s'il y a lieu, à une adaptation des rémunérations. Conformément à la proposition adoptée par le Conseil, la grille des traitements sera ajustée sur la base de la méthode actuelle. À cette fin, la période de validité de l'annexe XI du statut, arrivée à expiration le 30 juin 2003, est prolongée en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 66 bis du statut, les paragraphes 1 à 5 sont remplacés par le texte suivant:

«1. À partir du 1^{er} janvier 2004, il est instauré une mesure temporaire, ci-après dénommée "prélèvement spécial", affectant, par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 (*), les rémunérations versées par les Communautés au personnel en activité.

2. Le taux du prélèvement spécial qui s'applique à l'assiette visée au paragraphe 3 est fixé à 2,5 %.

3. a) Le prélèvement spécial a pour assiette le traitement de base afférent aux grade et échelon pris en considération pour le calcul de la rémunération, après déduction:

— des contributions aux régimes de sécurité sociale et de pension, ainsi que de l'impôt dont serait, avant toute déduction au titre du prélèvement spécial, redevable un fonctionnaire des mêmes grade et échelon, sans personne à charge au sens de l'article 2 de l'annexe VII

et

— d'un montant égal au traitement de base afférent au grade D 4, échelon 1.

b) Les éléments concourant à la détermination de l'assiette du prélèvement spécial sont exprimés en euros et affectés du coefficient correcteur 100.

⁽¹⁾ Avis rendu le 4 décembre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis rendu le 5 novembre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ Avis rendu le 27 novembre 2003 (non encore paru au Journal officiel).

4. Le prélèvement spécial est perçu chaque mois par voie de retenue à la source; son produit est inscrit en recettes au budget général des Communautés européennes.

(*) JO L 56 du 4.3.1968, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1750/2002 (JO L 264 du 2.10.2002, p. 15).»

Article 2

À partir du 1^{er} janvier 2004, le taux de la contribution visée à l'article 83, paragraphe 2, du statut est fixé à 9,25 %. Le taux maximal des versements visés à l'article 42 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes est fixé à 18,5 %.

Article 3

1. À l'article 15, paragraphe 1, de l'annexe XI du statut, les termes «30 juin 2003» sont remplacés par les termes «30 juin 2004».

2. Pour l'année 2003, l'adaptation du niveau des rémunérations prévue à l'article 65, paragraphe 1, du statut prend effet, par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, de l'annexe XI du statut, à compter du 1^{er} janvier 2004.

3. Conformément aux éléments prévus à l'annexe XI du statut, la valeur de cette adaptation est de 3,4 %.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 8 décembre 2003 jusqu'à la date d'applicabilité du règlement du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, proposé par la Commission le 18 novembre 2003, mais au plus tard jusqu'au 30 juin 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2003.

Par le Conseil

Le président

F. FRATTINI

RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 2182/2003 DU CONSEIL
du 8 décembre 2003

adaptant à compter du 1^{er} janvier 2004 les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾ et modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 2265/2002 ⁽²⁾, et notamment les articles 63, 64, 65 et 82 dudit statut ainsi que l'article 20, premier alinéa, et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'accord politique réalisé au Conseil le 29 septembre 2003, l'adaptation annuelle des rémunérations 2003 sur la base de la méthode actuelle devrait prendre exceptionnellement effet à compter du 1^{er} janvier 2004. En conséquence, la Commission a préparé une proposition de règlement prorogeant l'annexe XI du statut jusqu'au 30 juin 2004.
- (2) Il est apparu opportun, à l'issue d'un examen des rémunérations des fonctionnaires et autres agents effectué sur la base du rapport établi par la Commission, de procéder à une adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes au titre de l'examen annuel 2003.
- (3) L'adaptation annuelle au titre de l'exercice 2004 pourrait entraîner la fixation des nouveaux coefficients correcteurs avant le 31 décembre 2004 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2004.
- (4) Ces nouveaux coefficients correcteurs pourraient entraîner des ajustements rétroactifs des rémunérations et des pensions (positifs ou négatifs) portant sur une période de l'exercice 2004 ayant déjà fait l'objet de paiements sur la base du présent règlement.
- (5) Il convient dès lors de prévoir à la fois un rappel en cas de hausse due à ces coefficients correcteurs ou une récupération du trop perçu en cas de baisse pour la période comprise entre la date d'effet et la date d'entrée en vigueur de la décision d'adaptation annuelle du Conseil prise au titre de l'exercice 2004.
- (6) Il convient de prévoir que les effets d'une éventuelle récupération pourront s'étaler sur une période de douze mois au maximum suivant la date d'entrée en vigueur de la décision d'adaptation annuelle du Conseil prise au titre de l'exercice 2004,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1^{er} janvier 2004:

- a) à l'article 66 du statut, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant:

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

⁽²⁾ JO L 347 du 20.12.2002, p. 1.

«Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	12 717,09	13 392,63	14 068,17	14 743,71	15 419,25	16 094,79		
A 2	11 285,38	11 930,01	12 574,64	13 219,27	13 863,90	14 508,53		
A 3/LA 3	9 346,34	9 910,20	10 474,06	11 037,92	11 601,78	12 165,64	12 729,50	13 293,36
A 4/LA 4	7 851,92	8 292,03	8 732,14	9 172,25	9 612,36	10 052,47	10 492,58	10 932,69
A 5/LA 5	6 473,51	6 857,02	7 240,53	7 624,04	8 007,55	8 391,06	8 774,57	9 158,08
A 6/LA 6	5 594,32	5 899,56	6 204,80	6 510,04	6 815,28	7 120,52	7 425,76	7 731,00
A 7/LA 7	4 815,59	5 055,21	5 294,83	5 534,45	5 774,07	6 013,69		
A 8/LA 8	4 258,95	4 430,71						
B 1	5 594,32	5 899,56	6 204,80	6 510,04	6 815,28	7 120,52	7 425,76	7 731,00
B 2	4 847,05	5 074,29	5 301,53	5 528,77	5 756,01	5 983,25	6 210,49	6 437,73
B 3	4 065,67	4 254,62	4 443,57	4 632,52	4 821,47	5 010,42	5 199,37	5 388,32
B 4	3 516,44	3 680,31	3 844,18	4 008,05	4 171,92	4 335,79	4 499,66	4 663,53
B 5	3 143,24	3 275,85	3 408,46	3 541,07				
C 1	3 586,63	3 731,26	3 875,89	4 020,52	4 165,15	4 309,78	4 454,41	4 599,04
C 2	3 119,61	3 252,15	3 384,69	3 517,23	3 649,77	3 782,31	3 914,85	4 047,39
C 3	2 910,01	3 023,56	3 137,11	3 250,66	3 364,21	3 477,76	3 591,31	3 704,86
C 4	2 629,42	2 735,93	2 842,44	2 948,95	3 055,46	3 161,97	3 268,48	3 374,99
C 5	2 424,48	2 523,83	2 623,18	2 722,53				
D 1	2 740,03	2 859,83	2 979,63	3 099,43	3 219,23	3 339,03	3 458,83	3 578,63
D 2	2 498,38	2 604,79	2 711,20	2 817,61	2 924,02	3 030,43	3 136,84	3 243,25
D 3	2 325,33	2 424,85	2 524,37	2 623,89	2 723,41	2 822,93	2 922,45	3 021,97
D 4	2 192,47	2 282,38	2 372,29	2 462,20»				

- b) — à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut, le montant de 186,14 euros est remplacé par le montant de 192,47 euros,
- à l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut, le montant de 239,71 euros est remplacé par le montant de 247,86 euros,
- à l'article 69, deuxième phrase, du statut et à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, de son annexe VII, le montant de 428,22 euros est remplacé par le montant de 442,78 euros,
- à l'article 3, premier alinéa, de l'annexe VII du statut, le montant de 214,22 euros est remplacé par le montant de 221,50 euros.

Article 2

Avec effet au 1^{er} janvier 2004, le tableau des traitements mensuels de base figurant à l'article 63 du régime applicable aux autres agents est remplacé par le tableau suivant:

«Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	5 970,70	6 710,28	7 449,86	8 189,44
	II	4 333,44	4 755,70	5 177,96	5 600,22
	III	3 641,57	3 803,78	3 965,99	4 128,20
B	IV	3 498,21	3 840,67	4 183,13	4 525,59
	V	2 747,79	2 928,92	3 110,05	3 291,18
C	VI	2 613,34	2 767,19	2 921,04	3 074,89
	VII	2 339,03	2 418,62	2 498,21	2 577,80
D	VIII	2 114,12	2 238,63	2 363,14	2 487,65
	IX	2 035,98	2 064,34	2 092,70	2 121,06»

Article 3

Avec effet au 1^{er} janvier 2004, le montant de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut est fixé à:

- 115,51 euros par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C5,
- 177,10 euros par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

Article 4

Les pensions acquises au 1^{er} janvier 2004 sont calculées à partir de cette date sur la base du tableau des traitements mensuels prévus à l'article 66 du statut, tel qu'il est modifié par l'article 1^{er}, point a), du présent règlement.

Article 5

Avec effet au 1^{er} janvier 2004, la date du 1^{er} juillet 2002 figurant à l'article 63, deuxième alinéa, du statut est remplacée par la date du 1^{er} juillet 2003.

Article 6

1. Avec effet au 16 mai 2003, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays ou lieux cités ci-après sont fixés comme suit:

— néant.

2. Avec effet au 1^{er} janvier 2004, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays ou lieux cités ci-après sont fixés comme suit:

Belgique	100,0
Danemark	135,7
Allemagne	101,7
sauf: Bonn	95,7
Karlsruhe	95,0
Munich	107,3
Grèce	91,4
Espagne	98,5
France	119,1
Irlande	123,3
Italie	106,9
sauf: Varese	98,2
Luxembourg	100,0
Pays-Bas	115,1
Autriche	107,0
Portugal	90,6
Finlande	120,6
Suède	116,7
Royaume-Uni	139,6
sauf: Culham	111,5

3. Les coefficients correcteurs applicables à la pension sont fixés conformément à l'article 82, paragraphe 1, du statut. Les articles 3 à 10 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2175/88 du Conseil du 18 juillet 1988 portant fixation des coefficients correcteurs applicables dans les pays tiers ⁽¹⁾ demeurent d'application.

4. Ces coefficients correcteurs pourraient être modifiés avant le 31 décembre 2004 par un règlement du Conseil fixant des nouveaux coefficients correcteurs avec effet au 1^{er} juillet 2004. En conséquence, les institutions procéderont, avec effet rétroactif entre la date d'effet et la date d'entrée en vigueur de la décision de l'adaptation 2004, à l'ajustement positif ou négatif correspondant des rémunérations des fonctionnaires concernés et des pensions servies aux anciens fonctionnaires et autres ayants droit.

Si cet ajustement rétroactif implique une récupération du trop perçu, celle-ci peut être étalée sur une période de douze mois au maximum suivant la date d'entrée en vigueur de la décision de l'adaptation annuelle de 2004.

Article 7

Avec effet au 1^{er} janvier 2004, le tableau figurant à l'article 10, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut est remplacé par le tableau suivant:

	«Pour le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer		Pour le fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer	
	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour
	euros par jour de calendrier			
A 1 à A 3 et LA 3	75,09	35,38	51,54	29,61
A 4 à A 8 et LA 4 à LA 8 et catégorie B	72,86	32,99	49,45	25,81
Autres grades	66,10	30,78	42,55	21,28»

Article 8

Avec effet au 1^{er} janvier 2004, les indemnités pour services continus ou par tours prévus à l'article 1^{er} du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 ⁽²⁾ sont fixées à 334,82 euros, 505,36 euros, 552,55 euros, et 753,31 euros.

Article 9

Avec effet au 1^{er} janvier 2004, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 ⁽³⁾ sont affectés d'un coefficient de 4,833264.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 191 du 22.7.1988, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 du Conseil du 9 février 1976 déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires appelés à exercer leurs fonctions dans le cadre d'un service continu ou par tours (JO L 38 du 13.2.1976, p. 1). Règlement complété par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n°1307/87 (JO L 124 du 13.5.1987, p. 6), et modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2461/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 5).

⁽³⁾ Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n°1750/2002 (JO L 264 du 2.10.2002, p. 15).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2003.

Par le Conseil

Le président

F. FRATTINI

**RÈGLEMENT (CE) N° 2183/2003 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 2003**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 décembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	65,4
	204	60,8
	212	114,0
	624	160,7
	999	100,2
0707 00 05	052	129,4
	628	141,6
	999	135,5
0709 90 70	052	106,2
	204	95,8
	999	101,0
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	45,0
	204	40,9
	388	47,4
	421	13,6
	999	36,7
0805 20 10	204	63,6
	999	63,6
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	75,7
	464	122,4
	999	99,1
0805 50 10	052	63,5
	388	77,8
	400	39,2
	600	61,3
	999	60,5
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	50,2
	060	38,7
	064	50,7
	400	75,8
	404	90,7
	720	68,6
	999	62,5
0808 20 50	060	62,2
	064	59,9
	400	97,1
	528	218,0
	720	42,7
	999	96,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2184/2003 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 2003

relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la quatrième adjudication visée au règlement (CE) n° 1853/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 1853/2003 de la Commission ⁽³⁾ ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 216/69 ⁽⁴⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour la quatrième adjudication prévue par le règlement (CE) n° 1853/2003, dont le délai de présentation des offres a expiré le 8 décembre 2003, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 271 du 22.10.2003, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindstepriser i EUR/t
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux Exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnina kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef —
Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött
med ben**

DEUTSCHLAND	— Hinterviertel	—
ESPAÑA	— Cuartos delanteros	—
ITALIA	— Quarti posteriori	—
	— Quarti anteriori	—

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef —
Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha —
Benfritt kött**

DEUTSCHLAND	— Kugel (INT 12)	—
ESPAÑA	— Lomo de intervención (INT 17)	4 005
FRANCE	— Jarret arrière d'intervention (INT 11)	—
	— Tranche grasse d'intervention (INT 12)	—
	— Tranche d'intervention (INT 13)	—
	— Semelle d'intervention (INT 14)	—
	— Filet d'intervention (INT 15)	—
	— Rumsteak d'intervention (INT 16)	—
	— Faux-filet d'intervention (INT 17)	—
	— Flanchet d'intervention (INT 18)	—
	— Jarret avant d'intervention (INT 21)	—
	— Épaule d'intervention (INT 22)	—
	— Poitrine d'intervention (INT 23)	—
	— Avant d'intervention (INT 24)	—

RÈGLEMENT (CE) N° 2185/2003 DE LA COMMISSION**du 15 décembre 2003****relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la deuxième adjudication visée au règlement (CE) n° 2029/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 2029/2003 de la Commission ⁽³⁾ ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 216/69 ⁽⁴⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour la deuxième adjudication prévue par le règlement (CE) n° 2029/2003, dont le délai de présentation des offres a expiré le 8 décembre 2003, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.⁽²⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 1.⁽³⁾ JO L 309 du 26.11.2003, p. 22.⁽⁴⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.⁽⁵⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —
LIITE — BILAGA

Estado miembro	Productos	Precio mínimo Expresado en euros por tonelada
Medlemsstat	Produkter	Mindstepriser i EUR/t
Mitgliedstaat	Erzeugnisse	Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne
Κράτος μέλος	Προϊόντα	Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο
Member State	Products	Minimum prices Expressed in EUR per tonne
État membre	Produits	Prix minimaux Exprimés en euros par tonne
Stato membro	Prodotti	Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata
Lidstaat	Producten	Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton
Estado-Membro	Produtos	Preço mínimo Expresso em euros por tonelada
Jäsenvaltio	Tuotteet	Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna
Medlemsstat	Produkter	Minimipriser i euro per ton

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

DEUTSCHLAND	— Hinterviertel	—
ESPAÑA	— Cuartos traseros	1 650

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

ESPAÑA	— Babilla de intervención (INT 12)/Falda del costillar de intervención (INT 18)/Entrecot de intervención (INT 19)	3 100
--------	---	-------

RÈGLEMENT (CE) N° 2186/2003 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 2003

déterminant, pour la campagne 2003/2004, la réestimation de la production de coton non égrené ainsi que la nouvelle réduction provisoire du prix d'objectif qui en résulte

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment le protocole n° 4 concernant le coton ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 19, paragraphe 2, deuxième tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽³⁾, prévoit que la réestimation de la production de coton non égrené visée à l'article 14, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1051/2001 ainsi que la nouvelle réduction provisoire du prix d'objectif qui en résulte doivent être établies avant le 1^{er} décembre de la campagne de commercialisation concernée.
- (2) L'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1051/2001 prévoit que la réestimation de la production doit être établie en tenant compte de l'état d'avancement de la récolte. Il convient donc de fixer ladite réestimation sur la base des données disponibles pour la campagne de commercialisation 2003/2004.
- (3) L'article 14, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1051/2001 prévoit qu'à partir du 16 décembre suivant le début de la campagne, le montant de l'avance est déterminé sur la base de la réestimation de production majorée de 7,5 % au minimum. Compte tenu, pour la campagne de commercialisation 2003/2004, de l'état le plus récent des quantités mises sous contrôle communiqué par les États membres conformément à l'article 15, paragraphe 4, point c) i), du règlement (CE) n° 1591/2001, il convient de retenir, en tant

que marge de sécurité, un pourcentage de majoration de 9,5 % pour la Grèce, de 7,5 % pour l'Espagne et de 7,5 % pour le Portugal.

- (4) La nouvelle réduction provisoire du prix d'objectif doit être calculée conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1051/2001, en remplaçant, toutefois, la production effective par la réestimation de la production majorée.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fibres naturelles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 2003/2004, la réestimation de la production de coton non égrené est fixée à:

- | | |
|--------------------|-------------------|
| — 1 065 668 tonnes | pour la Grèce, |
| — 306 787 tonnes | pour l'Espagne, |
| — 1 108 tonnes | pour le Portugal. |

2. Pour la campagne de commercialisation 2003/2004, la nouvelle réduction provisoire du prix d'objectif est fixée à:

- | | |
|-----------------------|-------------------|
| — 26,150 euros/100 kg | pour la Grèce, |
| — 17,221 euros/100 kg | pour l'Espagne, |
| — 0 euro/100 kg | pour le Portugal. |

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ Protocole modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil (JO L 148 du 1.6.2001, p. 1).

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 (JO L 223 du 20.8.2002, p. 3).

RÈGLEMENT (CE) N° 2187/2003 DE LA COMMISSION**du 15 décembre 2003****modifiant le règlement (CE) n° 639/2003 en ce qui concerne le premier lieu de déchargement dans le pays tiers de destination finale dans le cas du transport par la route**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 33, paragraphe 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 639/2003 de la Commission du 9 avril 2003 portant modalités d'application en vertu du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière de bien-être des animaux vivants de l'espèce bovine en cours de transport pour l'octroi de restitutions à l'exportation ⁽²⁾, les animaux font l'objet d'un contrôle par un vétérinaire au lieu de premier déchargement dans le pays tiers de destination finale.
- (2) Lorsque les animaux sont introduits par la route dans le pays de destination finale, ils peuvent être déchargés avant la fin du voyage, afin de respecter les dispositions relatives aux durées de transport et aux périodes de repos définies par la directive 91/628/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE ⁽³⁾. Il convient cependant que le contrôle visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), intervienne au lieu où les animaux sont finalement déchargés du véhicule routier, et non à un point d'arrêt pour le repos, l'alimentation ou l'abreuvement des animaux.

- (3) Il convient également de donner la possibilité aux exportateurs d'appliquer cette disposition à compter de la date d'application du règlement (CE) n° 639/2003.
- (4) Il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 639/2003.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 639/2003, l'alinéa suivant est ajouté:

«Aux fins du présent règlement, dans le cas d'un transport par la route, le "premier lieu de déchargement dans le pays tiers de destination finale" est le lieu où le premier animal est finalement déchargé d'un véhicule routier, ce qui exclut un lieu où le trajet est interrompu pour le repos, l'alimentation ou l'abreuvement des animaux.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Il s'applique aux déclarations d'exportation acceptées à partir du 1^{er} juillet 2004. Toutefois, si l'exportateur le demande, il s'applique à compter de son entrée en vigueur aux déclarations d'exportation acceptées à partir du 1^{er} octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 93 du 10.4.2003, p. 10.

⁽³⁾ JO L 340 du 11.12.1991, p. 17. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2188/2003 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 2003**

**fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour
l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003, et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission ⁽⁵⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2030/2003 ⁽⁷⁾, a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.

(2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine. Il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs.

(3) Il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

⁽⁴⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 104.

⁽⁵⁾ JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.

⁽⁶⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 47.

⁽⁷⁾ JO L 301 du 19.11.2003, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 décembre 2003 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en EUR/ 100 kg)	Garantie visée à l'article 3, paragraphe 3 (en EUR/ 100 kg)	Origine (¹)
0207 12 90	Carcasses de poulets présentation 65 %, congelées	91,8	8	01
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	160,3	50	01
		158,7	51	02
		199,9	30	03
		195,8	32	04
0207 27 10	Morceaux désossés de dindes, congelés	259,6	11	01
		256,7	12	04
0207 36 15	Morceaux désossés de canards ou de pintades, congelés	277,8	12	05
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	188,8	30	01
		181,4	34	02
		186,2	31	03

(¹) Origine des importations:

- 01 Brésil
- 02 Thaïlande
- 03 Argentine
- 04 Chili
- 05 Chine.»

RÈGLEMENT (CE) N° 2189/2003 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 2003
fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) La situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur des œufs.
- (3) L'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la partici-

pation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 décembre 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0407 00 11 9000	E12	EUR/100 pcs	1,70
0407 00 19 9000	E12	EUR/100 pcs	0,80
0407 00 30 9000	E09	EUR/100 kg	6,00
	E10	EUR/100 kg	25,00
	E13	EUR/100 kg	3,00
0408 11 80 9100	E14	EUR/100 kg	40,00
0408 19 81 9100	E14	EUR/100 kg	20,00
0408 19 89 9100	E14	EUR/100 kg	20,00
0408 91 80 9100	E15	EUR/100 kg	75,00
0408 99 80 9100	E14	EUR/100 kg	19,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

E09 Koweït, Bahreïn, Oman, Qatar, Émirats arabes unis, Yémen, Hong-Kong SAR, Russie, Turquie

E10 Corée du Sud, Japon, Malaisie, Thaïlande, Taïwan, Philippines

E12 toutes les destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Bulgarie

E13 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse, de l'Estonie, de la Lituanie, de la Bulgarie et des groupes E09, E10

E14 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse, de l'Estonie et de la Bulgarie

E15 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse, de l'Estonie, de la Lituanie et de la Bulgarie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2190/2003 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 2003**

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) L'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au

commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 décembre 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0105 11 11 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 19 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 91 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 99 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 12 00 9000	V04	EUR/100 pcs	1,70
0105 19 20 9000	V04	EUR/100 pcs	1,70
0207 12 10 9900	V01	EUR/100 kg	43,50
0207 12 10 9900	A24	EUR/100 kg	43,50
0207 12 90 9190	V01	EUR/100 kg	43,50
0207 12 90 9190	A24	EUR/100 kg	43,50
0207 12 90 9990	V01	EUR/100 kg	43,50
0207 12 90 9990	A24	EUR/100 kg	43,50

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

V01 Angola, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Oman, Emirats arabes unis, Jordanie, Yémen, Liban, Irak, Iran.

V04 Toutes les destinations à l'exception des États-Unis d'Amérique et de l'Estonie.

RÈGLEMENT (CE) N° 2191/2003 DE LA COMMISSION
du 15 décembre 2003
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1110/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 décembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 12.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	Seigle	5,53
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	37,02
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽²⁾	37,02
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	5,53

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 1.12 au 15.12.2003)

1. Moyenne sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	qualité basse (**)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	135,20 (****)	80,57	168,24 (***)	158,24 (***)	138,24 (***)	117,65 (***)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	16,17	—	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	15,68	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative d'un montant de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(***) Fob Duluth.

(****) Prime positive d'un montant de 14 EUR/t incorporé [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

2. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 26,15 EUR/t; Grands Lacs-Rotterdam: 36,74 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

DIRECTIVE 2003/118/CE DE LA COMMISSION**du 5 décembre 2003****modifiant les annexes des directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acéphate, 2,4-D et parathion-méthyle****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 76/895/CEE du Conseil du 23 novembre 1976 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les fruits et légumes ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/60/CE ⁽²⁾, et notamment son article 5,vu la directive 86/362/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/62/CE de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 10,vu la directive 86/363/CEE du Conseil du 24 juillet 1986 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les denrées alimentaires d'origine animale ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/60/CE, et notamment son article 10,vu la directive 90/642/CEE du Conseil du 27 novembre 1990 concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/69/CE ⁽⁷⁾, et notamment son article 7,vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/84/CE de la Commission ⁽⁹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1, point f),

considérant ce qui suit:

- (1) Par les décisions de la Commission 2003/219/CE ⁽¹⁰⁾ et 2003/166/CE ⁽¹¹⁾, il a été décidé de ne pas inscrire respectivement les substances actives existantes que sont l'acéphate et le parathion-méthyle à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Lesdites décisions disposent que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives n'est désormais plus autorisée dans la Communauté.
- (2) Afin de satisfaire les attentes légitimes concernant l'utilisation des stocks de pesticides existants, les décisions de la Commission citées au considérant 1 ont fixé un délai de suppression progressive de l'utilisation de ces substances et il convient que l'application des limites maximales applicables aux résidus (LMR), basée sur le

principe selon lequel l'utilisation de la substance en cause n'est pas admise dans la Communauté, n'entre en vigueur qu'à l'expiration du délai de suppression progressive défini pour cette substance.

- (3) Les LMR communautaires et les teneurs recommandées par le Codex alimentarius ⁽¹²⁾ sont fixées et évaluées selon des procédures similaires. Un nombre limité de LMR a été fixé par le Codex pour l'acéphate et le parathion-méthyle. Ces teneurs ont été prises en considération lors de la fixation des LMR établies dans la présente directive. Les LMR du Codex dont le retrait sera recommandé dans un avenir proche n'ont pas été prises en considération. Les LMR basées sur celles du Codex ayant été évaluées au regard des risques pour les consommateurs, aucun risque n'a été établi.
- (4) Afin de garantir une protection adéquate du consommateur contre une exposition à des résidus résultant d'utilisations non autorisées de produits phytosanitaires, il importe de fixer des LMR pour les combinaisons produit/pesticide concernées à un niveau correspondant au seuil de détection.
- (5) Il convient dès lors d'inscrire tous les résidus de pesticides issus de l'utilisation desdits produits phytosanitaires aux annexes des directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE afin de permettre une surveillance et un contrôle adéquats de l'interdiction de leur utilisation et de protéger le consommateur.
- (6) Il y a lieu de fixer les limites maximales applicables aux résidus de parathion-méthyle dans les directives 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE et de supprimer par conséquent ces dispositions dans la directive 76/895/CEE.
- (7) En l'absence de LMR communautaire ou de LMR communautaire provisoire, comme c'est le cas d'une LMR applicable au 2,4-D pour les agrumes dans la directive 2002/97/CE de la Commission ⁽¹³⁾, les États membres établissent une LMR nationale provisoire conformément à l'article 4, paragraphe 1, point f), de la directive 91/414/CEE avant que des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives puissent être autorisés. Les données soumises par un État membre ont démontré qu'une LMR plus élevée peut être fixée pour les agrumes, afin de refléter l'utilisation du 2,4-D dans certains pays tiers. Des données présentées ont montré que ces résidus ne présentent pas de risque pour les consommateurs dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 340 du 9.12.1976, p. 26.⁽²⁾ JO L 155 du 24.6.2003, p. 15.⁽³⁾ JO L 221 du 7.8.1986, p. 37.⁽⁴⁾ JO L 154 du 21.6.2003, p. 70.⁽⁵⁾ JO L 221 du 7.8.1986, p. 43.⁽⁶⁾ JO L 350 du 14.12.1990, p. 71.⁽⁷⁾ JO L 175 du 15.7.2003, p. 37.⁽⁸⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.⁽⁹⁾ JO L 247 du 30.9.2003, p. 20.⁽¹⁰⁾ JO L 82 du 29.3.2003, p. 40.⁽¹¹⁾ JO L 67 du 10.3.2003, p. 18.⁽¹²⁾ http://apps.fao.org/CodexSystem/pestdes/pest_q-e.htm.⁽¹³⁾ JO L 343 du 18.12.2002, p. 23.

- (8) Il convient donc de modifier en conséquence les annexes concernées des directives 76/895/CEE, 86/362/CEE, 86/363/CEE et 90/642/CEE.
- (9) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'annexe II de la directive 76/895/CEE, les mentions concernant le parathion-méthyle sont supprimées.

Article 2

À l'annexe II, partie A, de la directive 86/362/CEE, les lignes suivantes sont ajoutées:

Résidu de pesticide	Teneur maximale en mg/kg
«Acéphate	0,02 (*) céréales
Parathion- méthyle (somme des résidus de parathion-méthyle et de paraoxon exprimée en parathion-méthyle)	0,02 (*) céréales

(*) Indique le seuil de détection.»

Article 3

À l'annexe II, partie B, de la directive 86/363/CEE, les lignes suivantes sont ajoutées:

Résidu de pesticide	Teneur maximale (mg/kg)		
	Viandes, y compris matières grasses, préparations à base de viandes, abats et graisses animales énumérés à l'annexe I sous les positions NC 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00 et 1602	Lait et produits laitiers énumérés à l'annexe I, sous les positions NC 0401, 0402, 0405 00 et 0406	Œufs frais, dépourvus de leur coquille, œufs d'oiseau et jaunes d'œufs énumérés à l'annexe I sous les positions NC 0407 00 et 0408
«Acéphate(l)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)
Parathion- méthyle (somme des résidus de parathion-méthyle et de paraoxon exprimée en parathion-méthyle)	0,02 (*)	0,02 (*)	0,02 (*)

(*) Indique le seuil de détection.»

Article 4

L'annexe II de la directive 90/642/CEE est modifiée comme suit:

- 1) Les limites maximales applicables aux résidus de pesticides (LMR) établies à l'annexe de la présente directive sont ajoutées à l'annexe II de la directive 90/642/CEE.
- 2) Les limites maximales des résidus de pesticides applicables au 2,4-D («somme du 2,4-D et de ses esters exprimée en 2,4-D») pour les agrumes sont modifiées pour passer à 1 (p) mg/kg.

Article 5

Les États membres adoptent et publient les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 30 novembre 2004 au plus tard, à l'exception de la disposition figurant à l'article 4, paragraphe 2, qui est adoptée et publiée par les États membres pour le 31 mars 2004 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à compter du 1^{er} décembre 2004, à l'exception de la disposition figurant à l'article 4, paragraphe 2, qui est appliquée pour le 1^{er} avril 2004.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 6

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 5 décembre 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ANNEXE

Groupes et exemples de produits auxquels s'appliquent les LMR	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
	Acéphate(I)	Parathion-méthyle (somme des résidus de parathion-méthyle et de paraoxon exprimée en parathion-méthyle)
1. Fruits frais, séchés ou non cuits, conservés par congélation, sans addition de sucre; noix	0,02 (*)	0,02 (*)
i) AGRUMES		
Pamplemousses		
Citrons		
Limettes		
Mandarines (y compris les clémentines et autres hybrides)		
Oranges		
Pomélos		
Autres		
ii) FRUITS À COQUE (écalés ou non)		
Amandes		
Noix du Brésil		
Noix de cajou		
Châtaignes et marrons		
Noix de coco		
Noisettes		
Noix du Queensland		
Noix de pécan		
Pignons		
Pistaches		
Noix		
Autres		
iii) FRUITS À PÉPINS		
Pommes		
Poires		
Coings		
Autres		
iv) FRUITS À NOYAU		
Abricots		
Cerises		
Pêches (y compris les nectarines et hybrides similaires)		
Prunes		
Autres		
v) BAIES ET PETITS FRUITS		
a) raisins de table et raisins de cuve		
Raisins de table		
Raisins de cuve		
b) Fraises (autres les fraises des bois)		

Groupes et exemples de produits auxquels s'appliquent les LMR	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
	Acéphate(I)	Parathion-méthyle (somme des résidus de parathion-méthyle et de paraoxon exprimée en parathion-méthyle)
<ul style="list-style-type: none"> c) Fruits de ronce (autres que sauvages) <ul style="list-style-type: none"> Mûres sauvages Mûres de haies Ronces-framboises Framboises Autres d) Autres petits fruits et baies (autres que sauvages) <ul style="list-style-type: none"> Myrtilles Airelles Groseilles (à grappes rouges, noires et blanches) Groseilles à maquereau Autres e) Baies et fruits sauvages vi) FRUITS DIVERS <ul style="list-style-type: none"> Avocats Bananes Dattes Figues Kiwi Kumquats Litchis Mangues Olives Passiflores Ananas Grenades Autres 		
2. Légumes, frais ou non cuits, à l'état congelé ou séché	0,02 (*)	0,02 (*)
<ul style="list-style-type: none"> i) LÉGUMES-RACINES ET LÉGUMES-TUBERCULES <ul style="list-style-type: none"> Betterave Carottes Céleri-rave Raifort Topinambours Panais Persil à grosse racine Radis Salsifis Patates douces Rutabagas Navets Ignames Autres 		

Groupes et exemples de produits auxquels s'appliquent les LMR	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
	Acéphate(I)	Parathion-méthyle (somme des résidus de parathion-méthyle et de paraoxon exprimée en parathion-méthyle)
ii) LÉGUMES -BULBES Ail Oignons Échalotes Oignons de printemps Autres iii) LÉGUMES-FRUIITS a) Solanacées Tomates Poivrons Aubergines Autres b) Cucurbitacées à peau comestible Concombres Cornichons Courgettes Autres c) Cucurbitacées à peau non comestible Melons Courges Pastèques Autres d) Maïs doux iv) BRASSICÉES a) Choux (développement d'inflorescence) Brocolis Choux-fleurs Autres b) Choux pommés Choux de Bruxelles Choux pommés Autres c) Choux (développement des feuilles) Choux de Chine Choux non pommés Autres d) Choux-raves v) LÉGUMES — FEUILLES ET FINES HERBES a) Laitues et similaires Cresson Mâche Laitue Scarole Autres		

Groupes et exemples de produits auxquels s'appliquent les LMR	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
	Acéphate(I)	Parathion-méthyle (somme des résidus de parathion-méthyle et de paraoxon exprimée en parathion-méthyle)
b) Épinards et similaires Épinards Feuilles de bettes (cardes) Autres		
c) Cresson d'eau		
d) Endives		
e) Fines herbes Cerfeuil Ciboulette Persil Céleri à couper Autres		
vi) LÉGUMINEUSES POTAGÈRES (fraîches) Haricots (non écosés) Haricots (écosés) Pois (non écosés) Pois (écosés) Autres		
vii) LÉGUMES-TIGES (frais) Asperges Cardons Céleris Fenouil Artichauts Poireaux Rhubarbe Autres		
viii) CHAMPIGNONS a) Champignons de couche b) Champignons sauvages		
3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,02 (*)	
Haricots		
Lentilles		
Pois		0,2
Autres		0,02 (*)
4. OLÉAGINEUX	0,05 (*)	0,05 (*)
Graines de lin		
Arachides		
Graines de pavot		
Graines de sésame		
Graines de tournesol		
Graines de colza		
Graines de soja		
Graines de moutarde		
Graines de coton		
Autres		

Groupes et exemples de produits auxquels s'appliquent les LMR	Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)	
	Acéphate(I)	Parathion-méthyle (somme des résidus de parathion-méthyle et de paraoxon exprimée en parathion-méthyle)
5. POMMES DE TERRE Pommes de terre primeurs Pommes de terre de conservation	0,02 (*)	0,02 (*)
6. THÉ (feuilles et tiges, séchées, fermentées ou autre, provenant des feuilles de <i>Camellia sinensis</i>)	0,05 (*)	0,05 (*)
7. HOUBLON (séché), incluant les granulés de houblon et la poudre non concentrée	0,05 (*)	0,05 (*)

(*) indique le seuil de détection.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 décembre 2003

relative à l'adhésion du Canada à l'accord portant création d'un centre international pour la science et la technologie entre les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Fédération de Russie et, agissant en qualité de partie unique, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté économique européenne

(2003/877/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (CEE) n° 3955/92 du Conseil du 21 décembre 1992 concernant la conclusion, au nom de la Communauté économique européenne, de l'accord portant création d'un centre international pour la science et la technologie entre les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Fédération de Russie et, agissant en qualité de partie unique, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphes 1, 3, et 4,

vu la communication de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté économique européenne, agissant en qualité de partie unique (ci-après dénommées «les Communautés»), ont conclu le 21 décembre 1992 l'accord établissant entre elles et les États-Unis d'Amérique, le Japon et la Fédération de Russie un centre international pour la science et la technologie (ci-après dénommé «l'accord»).
- (2) Le 28 mars 2003, le Canada a notifié au conseil d'administration du centre international pour la science et la technologie (ci-après dénommé «le conseil d'administration du centre») son intention de devenir partie audit accord. Conformément à l'article XIII de l'accord, il appartient au conseil d'administration du centre d'approuver cette adhésion.

- (3) Les Communautés sont représentées au conseil d'administration du centre par la présidence du Conseil et par la Commission. La position des Communautés pour les questions qui relèvent de l'article XIII de l'accord est arrêtée par le Conseil et exprimée, en règle générale, par la présidence,

DÉCIDE:

Article premier

L'adhésion du Canada à l'accord portant création d'un centre international pour la science et la technologie entre les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Fédération de Russie et, agissant en qualité de partie unique, la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Communauté économique européenne, est approuvée au nom des Communautés.

Article 2

La présidence du Conseil exprime au sein du conseil d'administration du centre l'approbation des Communautés de l'adhésion du Canada à l'accord.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2003.

Par le Conseil

Le président

F. FRATTINI

⁽¹⁾ JO L 409 du 31.12.1992, p. 1.

RECOMMANDATION DU CONSEIL
du 2 décembre 2003
relative au dépistage du cancer

(2003/878/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 152, paragraphe 4, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 152 du traité dispose que l'action de la Communauté complète les politiques nationales et porte sur l'amélioration de la santé publique et la prévention des maladies et des affections humaines et des causes de danger pour la santé humaine. Cette action comprend également la lutte contre les grands fléaux, en favorisant la recherche sur leurs causes, leur transmission et leur prévention ainsi que l'information et l'éducation en matière de santé. L'action de la Communauté dans le domaine de la santé publique doit respecter pleinement les compétences des États membres en matière d'organisation et de fourniture de services de santé et de soins médicaux.
- (2) Les programmes de dépistage du cancer doivent être perfectionnés conformément à la législation nationale et aux compétences nationales et régionales en matière d'organisation et de fourniture de services de santé et de soins médicaux.
- (3) Le cancer est une maladie et une cause de décès très importante dans toute l'Europe, y compris dans les futurs États membres. Le nombre de nouveaux cas de cancer apparus dans l'Union européenne en 1998, à l'exclusion des cancers cutanés non mélanomateux, est estimé à 1 580 096, dont 1,4 % étaient des cancers du col de l'utérus, 13 % des cancers du sein, 14 % des cancers colorectaux et 9 % des cancers de la prostate. Les cancers du col de l'utérus et du sein représentaient, respectivement, 3 % et 29 % des nouveaux cas de cancers chez la femme. Le cancer de la prostate représentait 17 % des nouveaux cas de cancers chez l'homme.
- (4) Les principes du dépistage en tant qu'outil de prévention de maladies chroniques non transmissibles ont été publiés par l'Organisation mondiale de la santé en 1968 et par le Conseil de l'Europe en 1994. Ces deux documents, ainsi que les meilleures pratiques actuelles dans chacun des domaines de dépistage du cancer, constituent la base des présentes recommandations.
- (5) En outre, les présentes recommandations se fondent sur les «recommandations concernant le dépistage du cancer» du comité consultatif pour la prévention du cancer ainsi que sur l'expérience acquise lors de la mise en œuvre des différentes actions soutenues par le programme «L'Europe contre le cancer», dans le cadre desquelles, par exemple, des programmes garantissant un dépistage de qualité du cancer ont permis, par le biais de la collaboration européenne, d'élaborer des lignes directrices européennes efficaces en matière de bonnes pratiques et de protéger la population contre un dépistage de mauvaise qualité.
- (6) La fréquence des tests de dépistage et les intervalles entre ceux-ci ainsi que d'autres particularités épidémiologiques nationales ou régionales figurent parmi les facteurs importants qui doivent être analysés avant de décider de l'application du test à l'ensemble de la population.
- (7) Le dépistage permet de détecter les cancers à un stade précoce de croissance invasive, peut-être même avant qu'ils ne deviennent invasifs. Certaines lésions peuvent alors être traitées plus efficacement et les patients peuvent espérer guérir. Le principal indicateur de l'efficacité du dépistage est une diminution de la mortalité due à la maladie. Des précurseurs étant détectés dans le cas du cancer du col de l'utérus, une diminution de l'incidence de ce type de cancer peut être considérée comme un indicateur très utile.
- (8) Il existe des données attestant l'efficacité du dépistage du cancer du sein et du cancer colorectal, provenant d'essais randomisés, ainsi que du dépistage du cancer du col de l'utérus, provenant d'études d'observation.
- (9) Le dépistage consiste toutefois à rechercher des maladies dont aucun symptôme n'a été détecté chez une personne. Outre ses effets bénéfiques sur la mortalité due à la maladie, le dépistage peut également avoir des effets secondaires négatifs pour la population dépistée. Les prestataires de soins de santé doivent être conscients de tous les avantages et risques potentiels du dépistage pour une localisation donnée d'un cancer avant de s'engager dans de nouveaux programmes de dépistage du cancer destinés à la population. En outre, il conviendrait de présenter au public averti d'aujourd'hui ces avantages et ces risques de manière à permettre aux citoyens de décider eux-mêmes de leur participation aux programmes de dépistage.
- (10) Les aspects éthiques, juridiques, sociaux, médicaux, organisationnels et économiques doivent être examinés avant que des décisions ne soient prises quant à la mise en œuvre des programmes de dépistage du cancer.

- (11) Il convient de tenir dûment compte des besoins spécifiques des personnes qui pourraient présenter un risque plus élevé de cancer pour des raisons particulières (par exemple biologiques, génétiques, liées au mode de vie et à des facteurs environnementaux, notamment professionnels).
- (12) Un programme de dépistage présente des avantages pour la santé publique et un bon rapport coût-efficacité s'il est mis en œuvre systématiquement, qu'il couvre la totalité de la population cible et qu'il suit les lignes directrices en matière de bonnes pratiques.
- (13) Le rapport coût-efficacité du dépistage du cancer dépend de plusieurs facteurs, tels que l'épidémiologie, l'organisation et la prestation des soins de santé.
- (14) Une mise en œuvre systématique nécessite une organisation disposant d'un système permettant de recontacter les patients pour un suivi et une assurance de qualité à tous les niveaux, ainsi qu'un diagnostic, un traitement et un suivi post-traitement efficaces et appropriés selon des lignes directrices reposant sur des données probantes.
- (15) Il est nécessaire de disposer de systèmes de données centralisés, notamment d'une liste de toutes les catégories de personnes auxquelles s'adresse le programme de dépistage, ainsi que des données sur tous les tests de dépistage, les évaluations et les diagnostics finals, pour gérer les programmes de dépistage organisés.
- (16) Toutes les procédures de collecte, de stockage, de transmission et d'analyse des données des registres médicaux concernés doivent garantir un niveau de protection parfaitement conforme à celui visé par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données⁽¹⁾, et respecter pleinement les dispositions pertinentes des États membres en ce qui concerne la gestion et le traitement des données relatives à la santé conformément à l'article 8 de la directive.
- (17) Un dépistage de qualité implique une analyse du processus et des résultats du dépistage, ainsi qu'une communication rapide de ces résultats à la population et aux responsables du dépistage.
- (18) Cette analyse est facilitée si la base de données du dépistage peut être reliée aux registres des cancers et aux bases de données sur la mortalité.
- (19) Un dépistage de qualité passe par la formation adéquate du personnel.
- (20) Des indicateurs de performance spécifiques ont été établis pour les tests de dépistage du cancer. Ces indicateurs doivent être contrôlés régulièrement.
- (21) Des ressources humaines et financières appropriées doivent être disponibles afin d'assurer une organisation et un contrôle de qualité appropriés dans tous les États membres.
- (22) Des mesures doivent être prises pour assurer l'égalité d'accès au dépistage, en prenant dûment en compte la nécessité éventuelle de cibler des groupes socio-économiques spécifiques.
- (23) Il est indispensable, d'un point de vue éthique, juridique et social, que le dépistage du cancer ne soit proposé à des personnes parfaitement informées ne présentant aucun symptôme que s'il est prouvé que le dépistage diminue la mortalité due à la maladie, si les avantages et les risques sont bien connus et si le rapport coût-efficacité du dépistage est acceptable.
- (24) Les méthodes de dépistage qui satisfont actuellement à ces conditions strictes sont mentionnées en annexe.
- (25) Il n'existe aucune justification scientifique pour proposer à des personnes ne présentant aucun symptôme, dans le cadre d'un programme organisé s'adressant à la population, des tests de dépistage autres que ceux mentionnés en annexe, avant qu'il ait été établi par des essais comparatifs randomisés qu'ils diminuent en particulier la mortalité due à la maladie.
- (26) Les tests de dépistage mentionnés dans l'annexe ne peuvent être proposés à la population dans le cadre de programmes de dépistage organisés, avec une assurance de qualité à tous les niveaux, que moyennant une bonne information sur les avantages et les risques qu'ils présentent, des ressources adéquates en matière de dépistage, un suivi assorti de procédures de diagnostic complémentaires et, si nécessaire, le traitement des personnes dont le test de dépistage s'est révélé positif.
- (27) L'introduction des tests de dépistage recommandés en annexe, qui ont prouvé leur efficacité, devrait être sérieusement envisagée, la prise de décision reposant sur les connaissances spécialisées existantes et la définition des priorités pour les ressources en matière de soins de santé dans chaque État membre.
- (28) Une fois que l'efficacité d'un nouveau test de dépistage a été démontrée, les tests modifiés peuvent être évalués en utilisant d'autres paramètres de substitution validés sur le plan épidémiologique, à condition que la valeur prévalentielle de ces paramètres soit établie.
- (29) Les méthodes de dépistage évoluent constamment. Le recours aux méthodes de dépistage recommandées doit par conséquent s'accompagner dans le même temps d'évaluations de la qualité, de l'applicabilité et du rapport coût-efficacité des nouvelles méthodes si les données épidémiologiques disponibles le justifient. Un tel travail de suivi pourrait d'ailleurs déboucher sur l'élaboration de nouvelles méthodes qui pourraient remplacer ou compléter, à terme, les tests énumérés en annexe, ou encore être utilisées pour d'autres types de cancers,

(¹) JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

RECOMMANDE AUX ÉTATS MEMBRES:

- 1) Mise en œuvre de programmes de dépistage du cancer
 - a) d'offrir un dépistage du cancer reposant sur des données probantes, grâce à une approche systématique s'adressant à la population et avec une assurance de qualité à tous les niveaux appropriés. Les tests qui devraient être envisagés dans ce cadre sont énumérés en annexe;
 - b) de mettre en œuvre des programmes de dépistage conformément aux lignes directrices européennes en matière de bonnes pratiques lorsqu'elles existent et de faciliter l'élaboration de bonnes pratiques pour des programmes de dépistage du cancer très performants au niveau national et, au besoin, régional;
 - c) de veiller à ce que les personnes participant à un programme de dépistage soient parfaitement informées des avantages et des risques;
 - d) de garantir que des procédures de diagnostic complémentaires, un traitement, un soutien psychologique et un suivi post-traitement adéquats selon des lignes directrices reposant sur des données probantes sont prévus pour les personnes dont le test de dépistage s'est révélé positif;
 - e) de dégager des ressources humaines et financières, afin d'assurer une organisation et un contrôle de qualité appropriés;
 - f) d'évaluer et de prendre des mesures visant à mettre en œuvre un programme de dépistage du cancer au niveau national ou régional, en fonction de la charge que représente la maladie, des ressources disponibles pour les soins de santé, des effets secondaires et du rapport coût-efficacité du dépistage du cancer, ainsi que des enseignements tirés des essais scientifiques et des projets pilotes;
 - g) d'instaurer un système permettant de recontacter systématiquement les patients pour un suivi, avec une assurance de la qualité à tous les niveaux, ainsi que des possibilités de diagnostic et de traitement et un suivi post-traitement efficaces et appropriés selon des lignes directrices reposant sur des données probantes;
 - h) de veiller à ce que la législation relative à la protection des données soit dûment prise en compte, notamment lorsqu'elle s'applique aux données à caractère personnel concernant la santé, avant de mettre en œuvre les programmes de dépistage du cancer.
- 2) Enregistrement et gestion des données du dépistage
 - a) de fournir les systèmes de données centralisés nécessaires pour gérer les programmes de dépistage organisés;
 - b) de veiller, par des moyens adéquats, à ce que toutes les personnes auxquelles s'adresse le programme de dépistage soient invitées, grâce à un système permettant de recontacter les patients pour un suivi, à participer au programme;
 - c) de recueillir, gérer et analyser les données sur tous les tests de dépistage, les évaluations et les diagnostics finals;
 - d) de recueillir, gérer et analyser les données en se conformant pleinement à la législation pertinente relative à la protection des données à caractère personnel.
- 3) Suivi
 - a) de procéder au suivi régulier du processus et des résultats du dépistage organisé et de communiquer rapidement ces résultats à la population et au personnel responsable du dépistage;
 - b) de respecter les normes définies par le réseau européen des registres des cancers pour la mise en place et la maintenance des bases de données du dépistage, en se conformant pleinement à la législation pertinente relative à la protection des données à caractère personnel;
 - c) de procéder au suivi des programmes de dépistage à des intervalles appropriés.
- 4) Formation

d'organiser la formation adéquate du personnel à tous les niveaux, afin de veiller à ce qu'il soit en mesure de procéder à un dépistage de qualité.
- 5) Conformité
 - a) de rechercher un niveau élevé de conformité, fondé sur un consentement pleinement éclairé, lorsqu'un dépistage organisé est proposé;
 - b) d'entreprendre des actions visant à assurer l'égalité d'accès au dépistage, en tenant dûment compte de la nécessité éventuelle de cibler des groupes socio-économiques spécifiques.
- 6) Introduction de nouveaux tests de dépistage en tenant compte des résultats de la recherche internationale
 - a) de mettre en œuvre les nouveaux tests de dépistage du cancer dans le cadre des soins de santé ordinaires seulement après les avoir évalués au cours d'essais comparatifs randomisés;
 - b) d'effectuer des essais, outre ceux concernant les paramètres spécifiques au dépistage et la mortalité, sur les procédures de traitement, les résultats cliniques, les effets secondaires, la morbidité et la qualité de vie qui s'ensuivent;
 - c) d'évaluer les données démontrant les effets des nouvelles méthodes, en mettant en commun les résultats des essais provenant de milieux représentatifs;
 - d) d'envisager l'introduction dans les soins de santé ordinaires de tests de dépistage prometteurs, qui sont actuellement évalués dans le cadre d'essais comparatifs randomisés, une fois que les résultats se sont révélés concluants et que d'autres aspects importants, tels que le rapport coût-efficacité dans les différents systèmes de soins de santé, ont été pris en compte;
 - e) d'envisager l'introduction dans les soins de santé ordinaires de nouvelles modifications prometteuses des tests de dépistage établis, une fois que l'efficacité de ces modifications a fait l'objet d'une évaluation favorable, en utilisant éventuellement d'autres paramètres de substitution validés sur le plan épidémiologique.

7) Rapport sur la mise en œuvre et suivi

de faire rapport à la Commission sur la mise en œuvre de la présente recommandation dans les trois ans suivant sa date d'adoption, puis à la demande de la Commission, afin de contribuer au suivi de la recommandation au niveau communautaire.

INVITE LA COMMISSION:

- 1) à rendre compte de la mise en œuvre des programmes de dépistage du cancer, sur la base des informations fournies par les États membres, avant la fin de la quatrième année suivant la date d'adoption de la présente recommandation, à analyser l'efficacité des mesures proposées et à examiner la nécessité d'une poursuite de l'action;

- 2) à encourager la coopération entre les États membres dans le secteur de la recherche et l'échange de bonnes pratiques dans le domaine du dépistage du cancer, afin de mettre au point et d'évaluer de nouvelles méthodes de dépistage ou d'améliorer celles qui existent;
- 3) à soutenir la recherche européenne sur le dépistage du cancer, y compris l'élaboration de nouvelles lignes directrices pour le dépistage du cancer et l'actualisation des lignes directrices existantes.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 2003.

Par le Conseil

Le président

R. MARONI

ANNEXE

TESTS DE DÉPISTAGE SATISFAISANT AUX EXIGENCES DE LA RECOMMANDATION (*):

- dépistage par test de Papanicolaou pour les précurseurs du cancer du col de l'utérus, en commençant au plus tôt à l'âge de 20 ans et au plus tard à l'âge de 30 ans,
 - dépistage par mammographie pour le cancer du sein chez les femmes âgées de 50 à 69 ans, conformément aux lignes directrices européennes sur l'assurance qualité du dépistage par mammographie,
 - dépistage par recherche du sang occulte dans les selles pour le cancer colorectal chez les hommes et les femmes âgés de 50 à 74 ans.
-

(*) Les tranches d'âge indiquées s'entendent comme des tranches maximales; selon les preuves et priorités épidémiologiques, au niveau national, des tranches d'âge inférieures peuvent être justifiées.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 juin 2003

concernant le projet d'aide que les Pays-Bas envisagent de mettre à exécution en faveur de la société NV Huisvuilcentrale Noord-Holland (HVC)

[notifiée sous le numéro C(2003) 1909]

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/879/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément auxdits articles ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

(3) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽²⁾. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations.

(4) Les Pays-Bas ont fait part de leurs observations à la Commission par lettre du 11 octobre 2002, enregistrée le 16 octobre 2002.

(5) La Commission n'a pas reçu d'observations à ce sujet de la part des intéressés.

1. PROCÉDURE

(1) Par lettre du 27 novembre 2001, les autorités néerlandaises ont notifié à la Commission l'aide qu'elles envisagent de mettre à exécution pour la construction d'un terminal à conteneurs, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE. Cette notification a été enregistrée par le secrétariat général de la Commission européenne le 5 décembre 2001 sous la référence N 840/2001. Par lettre du 5 février 2002, la Commission a demandé des informations complémentaires. Une réunion technique entre les représentants des Pays-Bas et de la direction générale «Énergie et transports» (DG TREN) a eu lieu le 26 mars 2002. La réponse des autorités néerlandaises a été reçue le 28 mai 2002 et le 5 juin 2002 et enregistrée respectivement sous les références SG(2002) A/5441 et DG TREN A/59943.

(2) Par lettre du 17 juillet 2002, la Commission a informé les Pays-Bas de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité à l'encontre de cette aide. Cette procédure a été enregistrée sous la référence C 51/2002.

2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE

2.1. But de l'aide

(6) En contribuant à la construction d'un terminal à conteneurs à Alkmaar (Hollande septentrionale), la mesure vise à promouvoir le transport des déchets ménagers par voie navigable plutôt que par la route. Ce terminal, essentiellement destiné au transbordement de déchets ménagers municipaux, est situé à proximité immédiate d'une installation d'incinération de déchets, à Alkmaar, et est en service depuis avril 2001. Il doit être un maillon essentiel dans la chaîne de transport par voie navigable en provenance de la ville de Zaanstad et la province de Flevoland, près d'Alkmaar. Le coût total de la construction du terminal s'élève à 7 714 262 euros. Le terminal comprend un mur de quai bordant le Noord-hollandsch Kanaal, une grue roulante à conteneurs et une aire de transbordement des marchandises.

⁽¹⁾ JO C 212 du 6.9.2002, p. 2.

⁽²⁾ Voir note 1 de bas de page.

2.2. Bénéficiaire de l'aide

- (7) Le bénéficiaire de l'aide est la société NV Huisvuilcentrale Noord-Holland, ci-après dénommée «HVC». HVC exploite une installation d'incinération de déchets ménagers à éliminer. HVC est une société anonyme dont les parts sont détenues par des communes et des intercommunales du nord de la Hollande septentrionale et du Flevoland, ainsi que par une compagnie publique d'électricité⁽¹⁾. C'est pour éliminer les déchets qu'elles ramassent que ces communes ont créé la société HVC. L'activité maîtresse de HVC est l'exploitation d'une grande installation d'incinération à Alkmaar. HVC traite environ 465 000 tonnes de déchets par an.
- (8) Les communes situées à courte distance de l'installation d'incinération de HVC acheminent elles-mêmes leurs déchets, par la route, au moyen de bennes à ordures. Pour les autres communes, HVC gère des stations de transbordement à Almere, Den Helder, Lelystad, Noord-oostpolder, Oudeschild, Zaanstad et Urk, et règle le transport entre les stations de transbordement et l'incinérateur d'Alkmaar. HVC est tenue, pendant les cinq ans qui suivent la mise en service du terminal, de transporter chaque année, par voie navigable, au moins 115 000 tonnes de déchets provenant de Lelystad et au moins 35 000 tonnes provenant de Zaanstad. Si HVC ne réussit pas à remplir les conditions d'octroi de la subvention, la province peut réclamer le remboursement de cette contribution en vertu de la loi générale sur les procédures administratives.
- (9) HVC reporte sur les communes, au moyen d'un tarif de compensation, tous les frais de transport et de transbordement. Celles-ci supportent ces coûts en percevant des taxes sur les déchets ménagers. Le transport par voie navigable signifie une augmentation d'environ 3,60 euros à la tonne de la taxe de transport payée par les communes, autrement dit une somme considérable par rapport au montant total de la taxe (en 2001, environ 12,90 euros à la tonne), ce qui revient à une hausse d'environ 28 %.
- (10) L'aide à l'investissement abaissera pour HVC le coût du transport vers l'installation d'incinération et donc aussi le prix à payer par les communes. Par conséquent, le coût du transport pour les communes n'augmentera que de 1,80 euros à la tonne (environ 14 % du prix), somme que les communes peuvent sans doute supporter sans devoir instaurer de nouvelles taxes sur les déchets. Selon les Pays-Bas, le projet ne serait pas viable sans la contribution de la province et devrait être abandonné.

⁽¹⁾ Energie Noord West (ENW) a une participation minoritaire de 15 % dans le capital de HVC.

- (11) En échange de la subvention, HVC devait construire et exploiter le terminal à conteneurs d'Alkmaar (en service depuis avril 2001), lequel peut aussi être utilisé pour des activités de transbordement par des tiers intéressés. HVC deviendra propriétaire du terminal et pourra offrir des services de transbordement selon ses propres critères commerciaux. Le mode d'exploitation n'est soumis à aucune obligation. HVC exerce différentes activités: incinération, transport et exploitation de stations de transbordement.

2.3. Coûts éligibles et intensité de l'aide

- (12) L'aide consiste en une subvention d'investissement unique de la province de Noord-Holland. Les frais éligibles concernent un investissement direct dans l'aménagement du terminal à conteneurs multifonctions d'Alkmaar. Le coût d'investissement du terminal s'élève à 7 714 262 euros. La subvention s'élève à 5 309 226 euros. Le pourcentage d'aide s'élève ainsi à 68,82 %.

2.4. Raisons de l'engagement de la procédure

- (13) La décision de la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité et de demander des informations complémentaires aux Pays-Bas a été la conséquence d'un premier examen de l'aide envisagée notifiée. Un doute existait en effet quant à la proportionnalité de l'aide. Normalement, la Commission considère qu'une aide d'État d'une intensité supérieure à 50 % pour des infrastructures de transport n'est pas compatible avec le traité, à moins qu'il ne soit démontré que le principal bénéficiaire des installations n'est pas en mesure d'assurer un financement plus élevé⁽²⁾ sans intervention de l'État et que, sans le montant de l'aide, le projet serait irréalisable.
- (14) La Commission a notamment exprimé des doutes quant aux points suivants:
- la nécessité et la proportionnalité d'une aide de 68,82 % pour l'exécution du projet, compte tenu que le terminal à conteneurs a déjà été construit et est en service depuis avril 2001;
 - l'incidence possible du terminal sur les autres terminaux de navigation intérieure;
 - l'incidence possible du terminal sur le marché de l'élimination et de la récupération des déchets;
 - le mode d'exploitation du terminal après les cinq premières années.

⁽²⁾ Décision de la Commission du 31 janvier 2001, N 597/2000, Pays-Bas (JO C 102 du 31.3.2001, p. 8); décision de la Commission du 14 septembre 2001, N 208/2000, Pays-Bas, SOIT (JO C 315 du 4.11.2000, p. 22) et décision de la Commission du 15 novembre 2000, N 755/1999, Italie, Bozen (JO C 71 du 3.3.2001, p. 71).

3. OBSERVATIONS DES PAYS-BAS

(15) Les Pays-Bas ont indiqué que c'était précisément parce que la province de Noord-Holland était disposée à participer aux frais de transport par voie navigable en fournissant la subvention notifiée que les communes coopérant dans le cadre de HVC avaient opté pour le transport par voie d'eau, et donc pour l'installation du terminal à conteneurs.

(16) Puisque tous les frais de transport et de transbordement sont supportés par les pouvoirs publics, les Pays-Bas sont d'avis que la subvention n'avantage ni directement ni indirectement HVC. Si la subvention est considérée comme une aide, l'intensité de cette dernière varierait de 68,8 % (si la subvention s'applique exclusivement à Alkmaar) à 27,3 % (si elle s'applique à l'ensemble du projet et, donc, aux installations situées notamment à Zaanstad et Lelystad).

(17) Par sa situation, le terminal d'Alkmaar n'a aucune incidence sur d'autres terminaux de navigation intérieure. Il est à noter que la demande régionale de capacité de terminal est presque exclusivement concentrée le long du Noordzeekanaal entre IJmuiden et Amsterdam. La raison en est qu'il est bien moins coûteux de transporter par la route plutôt que par voie navigable, à l'intérieur des Pays-Bas, des marchandises amenées par des navires de mer. En cas de transport fluvial, les marchandises doivent d'habitude être transbordées deux fois (une première fois du navire de mer vers le bateau fluvial, puis une seconde de ce dernier vers un camion, jusqu'à leur destination finale), alors que, si elles sont transportées par la route, les marchandises ne doivent l'être qu'une seule fois (du navire de mer au camion), ce qui ressort clairement aussi du fait que, depuis la mise en service du terminal d'Alkmaar en avril 2001, aucune marchandise de tiers n'y a été transbordée.

(18) La subvention est exclusivement utilisée pour maîtriser les coûts de transport et de transbordement de déchets ménagers municipaux et non pas ceux des activités de HVC dans le domaine de l'incinération des déchets. Il est en outre particulièrement invraisemblable que d'autres déchets que des ordures ménagères provenant des actionnaires pour être brûlées dans l'incinérateur de HVC soient transportées par bateau de navigation intérieure. Ce terminal ne procure donc à HVC aucun avantage par rapport aux autres installations d'incinération. De plus, les Pays-Bas ont déclaré que HVC n'avait pas d'activité sur le marché de l'incinération des déchets destinés à la valorisation.

(19) Enfin, les Pays-Bas ont indiqué que le terminal continuerait d'être exploité de la même façon après les cinq premières années. La seule différence est que HVC ne sera plus obligé de transporter par voie d'eau des quantités déterminées de déchets ménagers. Mais rien ne donne à penser que les actionnaires de HVC décideront, au terme de ces cinq ans, de renoncer au transport fluvial. Quant à un emploi éventuel par des tiers, il n'y a rien de changé.

4. ÉVALUATION DE L'AIDE

4.1. Existence d'une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité

(20) L'article 87, paragraphe 1, du traité dispose que «sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions».

(21) Les règles du traité relatives aux aides d'État ne s'appliquent qu'aux entreprises. La notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement⁽¹⁾. Des activités consistant en l'offre de marchandises et de services sur un marché particulier doivent être considérées comme des activités économiques⁽²⁾.

(22) Les règles communautaires en matière d'aides d'État ne s'appliquent qu'aux mesures qui satisfont à tous les critères visés à l'article 87, paragraphe 1, du traité.

4.1.1. Transfert de ressources publiques

(23) En vertu de la mesure notifiée, HVC reçoit une aide d'État pour la construction d'un terminal à Alkmaar. Il est en conséquence clair que la mesure notifiée implique un transfert de ressources publiques.

4.1.2. Traitement de faveur

(24) L'aide donne à HVC un avantage en ce qui concerne le transport et le transbordement de déchets ménagers des communes, car elle est utilisée exclusivement pour faire baisser le prix payé par les communes.

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour du 23 avril 1991, Höfner et Elser contre Macrotron, C-41/90, Rec. I, p. 1979; arrêt de la Cour du 18 juin 1998, Commission contre Italie, C-35/96, point 36, Rec. I, p. 3851.

⁽²⁾ Arrêt de la Cour du 16 juin 1987, Commission contre Italie, 118/85, point 3, Rec. p. 2599.

(25) Un terminal à conteneurs confère cependant à HVC un avantage économique quantifiable par rapport à ses concurrents sur le marché pour ce qui concerne les opérations effectuées dans des terminaux (l'offre de services de transbordement à des tiers intéressés), même si les infrastructures bénéficiant d'une aide sont ouvertes à tous les utilisateurs potentiels dans des conditions commerciales normales. Grâce à la mesure proposée, HVC obtient de l'État des crédits en vue de couvrir les coûts d'investissement dans un terminal pour le transport combiné, alors que d'autres entreprises nationales ou des entreprises établies dans d'autres États membres ne reçoivent rien de tel.

4.1.3. Sélectivité

(26) L'aide favorise une entreprise particulière, HVC. Elle présente en conséquence un caractère sélectif.

4.1.4. Conséquences pour les échanges et distorsion de la concurrence

(27) En ce qui concerne les déchets destinés à être éliminés, en vertu du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2557/2001 de la Commission ⁽²⁾, les États membres jouissent de certaines compétences en matière de limitation des transferts transfrontaliers, afin de mettre en œuvre les principes de proximité, de priorité à la valorisation et d'auto-suffisance. Ces principes ne s'appliquent pas aux transferts de déchets destinés à être valorisés, qui doivent pouvoir être effectués par une autre entreprise établie dans la Communauté. Les activités de HVC en ce qui concerne des déchets destinés à être éliminés (transport, transbordement et incinération) n'ont tout au plus qu'une influence très limitée sur les échanges commerciaux entre les États membres.

(28) Le terminal à conteneurs d'Alkmaar pourra également être utilisé pour des transbordements au bénéfice de tiers intéressés. HVC exercera donc des activités sur le marché de l'exploitation des terminaux à conteneurs, qui est libéralisé conformément aux règles générales relatives à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services visées aux articles 43 et 49 du traité. Il en résulte qu'on ne saurait exclure tout effet sur les échanges commerciaux entre les États membres.

(29) Cela étant, la Commission conclut que l'aide notifiée constitue une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité et qu'elle est incompatible avec le marché commun, sauf si l'aide entre en ligne de compte pour une des dérogations prévues au traité. La Commission estime en outre que l'article 87, paragraphe 1 renvoie au fait que d'autres dispositions du traité (telles que l'article 73) peuvent justifier une aide dans certaines circonstances.

4.2. Fondement juridique de l'appréciation

(30) L'article 73 du traité dispose que les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports sont compatibles avec le traité. La notion de coordination utilisée à l'article 73 va plus loin que la promotion du développement d'une industrie, et englobe une forme de planification par les pouvoirs publics.

(31) D'une manière générale, la fourniture d'infrastructures pour la navigation intérieure est une tâche qui incombe aux pouvoirs publics et qui entre dans le cadre de leurs responsabilités en matière d'aménagement du territoire et de développement d'un système de transport intégré et durable. C'est la raison pour laquelle les investissements dans les infrastructures de transport ne reposent pas exclusivement sur les considérations commerciales d'une entreprise travaillant sur le marché de la fourniture d'infrastructures de transport. La Commission estime en conséquence qu'il existe peut-être un besoin d'intervention des pouvoirs publics, notamment des mesures de coordination dans le domaine des investissements dans les infrastructures de navigation intérieure, étant donné qu'il ne faut pas s'attendre que le marché lui-même fournisse les investissements nécessaires sur la base de considérations purement commerciales.

(32) Comme la Commission l'a déjà dit dans les décisions qu'elle a prises le 17 juillet 2002 d'ouvrir la procédure de l'article 88, paragraphe 2, du traité. C'est la raison pour laquelle l'article 73 du traité constitue le fondement juridique adéquat pour analyser les aides aux investissements dans des infrastructures de transbordement pour la navigation intérieure et en juger la compatibilité avec le marché commun.

⁽¹⁾ JO L 30 du 6.2.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 349 du 31.12.2001, p. 1.

- (33) Le règlement (CEE) n° 1107/70 du Conseil du 4 juin 1970 relatif aux aides accordées dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 543/97 ⁽²⁾, met en œuvre l'article 73 du traité et prévoit des dérogations spécifiques pour les aides considérées comme répondant aux besoins de coordination des transports intérieurs. Pour le secteur de la navigation intérieure, ces dérogations ont cependant expiré le 31 décembre 1999, et elles ne sont plus applicables en vertu du règlement (CEE) n° 2255/96 du Conseil du 19 novembre 1996 modifiant le règlement (CEE) n° 1107/70 ⁽³⁾. À ce stade, la Commission estime qu'en égard à l'absence de droit dérivé, l'article 73 est directement applicable aux aides aux investissements en faveur de la navigation intérieure ⁽⁴⁾.
- (34) En conséquence, la Commission va appliquer directement l'article 73 dans l'appréciation de l'aide notifiée en faveur de l'installation d'un terminal à conteneurs à Alkmaar.
- (35) La Commission pose habituellement trois exigences qui doivent être remplies pour assurer la conformité de l'aide aux besoins de coordination des transports, comme le prévoit l'article 73 du traité ⁽⁵⁾:
- une contribution des pouvoirs publics au financement global est nécessaire pour la réalisation du projet ou de l'activité dans l'intérêt de la Communauté;
 - l'accès aux infrastructures subsidiées doit pouvoir se faire dans des conditions non discriminatoires;
 - l'aide ne doit pas provoquer de distorsion dans la concurrence dans une mesure incompatible avec l'intérêt communautaire.
- a) *Nécessité et proportionnalité de l'aide*
- (36) La Communauté applique depuis un certain temps une politique visant à en arriver à un système de transport intermodal équilibré, et une politique visant à réduire la quantité de marchandises transportées par route et à promouvoir l'utilisation de moyens de transport moins polluants ⁽⁶⁾. Le livre blanc de la Commission sur la politique des transports ⁽⁷⁾ considère que les transports par voie navigable sont moins polluants que les transports routiers. D'autre part, la proposition Marco Polo ⁽⁸⁾ vise à transférer la croissance attendue de 12 milliards de tonnes kilomètre par an du fret routier international vers le transport maritime à courte distance, le transport ferroviaire et la navigation intérieure.
- (37) Aux yeux de la Commission, on ne peut mettre en place pour l'avenir un système de transport intermodal et durable que si la priorité est accordée aux investissements infrastructurels. Le transport de marchandises par voie navigable peut exiger des installations coûteuses et spécialisées, dont peut se passer le transport routier. Une participation à la couverture des coûts des installations nécessaires permet à la navigation intérieure de concurrencer financièrement le transport routier. Si, cependant, les infrastructures pour les terminaux intermodaux ne devaient pas être cofinancées par les pouvoirs publics, les agents économiques de ce secteur n'investiraient pas, étant donné qu'il est impossible de garantir la rentabilité de tels investissements sans intervention des pouvoirs publics. En l'espèce, eu égard à la très faible densité industrielle de la région d'Alkmaar, la construction d'un terminal à conteneurs ne constitue certainement pas une option commercialement valable.
- (38) Le transport de déchets ménagers par voie navigable au lieu de la route augmente les coûts d'exploitation, dont la plus grande partie sont liés à la mise en place du terminal à Alkmaar. Même avec les subsides provinciaux, les communes concernées doivent supporter des coûts supplémentaires annuels importants pour assurer le transport par voie navigable. En l'absence de ces subsides, les transports de déchets vers HVC seraient toujours effectués par route.
- (39) Les Pays-Bas font valoir que si l'on tient compte de tous les investissements nécessaires pour permettre le transport par voie navigable (installations à Zaanstad et Lelystad), l'intensité de l'aide ne serait que de 27,3 %. La Commission ne partage pas cet avis, car les subsides octroyés par la province de Noord-Holland ne concernent que la construction du terminal à conteneurs d'Alkmaar, qui est déjà en exploitation depuis avril 2001 et a été notifié comme projet spécial. L'intensité de l'aide s'élève donc en réalité à 68,8 % des coûts du terminal.

⁽¹⁾ JO L 130 du 15.6.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO L 84 du 26.3.1997, p. 6.

⁽³⁾ JO L 304 du 27.11.1996, p. 3.

⁽⁴⁾ Décision de la Commission du 14 septembre 2000, N 208/2000, Pays-Bas, SOIT (JO C 315 du 4.11.2000, p. 22); décision de la Commission du 20 juin 2001, N 219/2001 Autriche, programmes pilotes pour le Danube (JO C 244 du 1.9.2001, p. 2), et décision de la Commission du 31 janvier 2001, N 597/2000, Pays-Bas, régime de subvention des raccordements industriels particuliers aux voies navigables (JO C 102 du 31.3.2001, p. 8).

⁽⁵⁾ Ibidem. Voir également COM(2000) 5 final du 26 juillet 2000, «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux aides accordées pour la coordination des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable».

⁽⁶⁾ Voir le livre vert de la Commission sur une tarification équitable et efficace [COM(95) 691 du 20 décembre 1995], le Livre blanc de la Commission sur des redevances équitables pour l'utilisation des infrastructures [COM(98) 466 du 22 juillet 1998], et une résolution du Conseil du 14 février 2000 sur la promotion de l'intermodalité et du transport intermodal de marchandises dans l'Union européenne (JO C 56 du 29.2.2000, p. 1).

⁽⁷⁾ La politique européenne des transports à l'horizon 2010: l'heure des choix [COM(2001) 370 du 12 septembre 2001].

⁽⁸⁾ COM(2002) 54 final du 4 février 2002.

- (40) La Commission considère cependant qu'une aide de ce niveau est nécessaire pour la réalisation du projet, et est justifiée par les avantages de la mesure pour l'environnement, qui sont dans l'intérêt général de la Communauté. À cet égard, il importe également de remarquer que l'aide se traduira par une hausse moins élevée de la redevance facturée par HVC aux communes pour le transport. L'aide effectivement accordée à HVC est donc moins élevée, étant donné qu'une bonne partie de l'aide est redistribuée aux communes sous la forme d'une augmentation moindre des redevances de transport. À cet égard, la Commission invite les Pays-Bas à lui envoyer chaque année un rapport établissant que le transfert des subsides a effectivement eu lieu conformément aux dispositions des considérants 9 et 10 de la présente décision.
- b) *Accès aux infrastructures subsidiées dans des conditions non discriminatoires*
- (41) Le terminal à conteneurs est utilisé essentiellement à des fins de transbordement de déchets ménagers provenant des communes pour promouvoir l'utilisation de la voie navigable plutôt que de la route pour effectuer des transports. Ce terminal est cependant également utilisable pour le transbordement de marchandises de tiers dans des conditions non discriminatoires et à des tarifs conformes au marché. Selon les conditions notifiées pour l'octroi d'une aide, HVC doit notamment veiller à ce que le transbordement soit proposé à des tiers intéressés à des prix concurrentiels et dans des délais concurrentiels, en prévoyant des capacités suffisantes de stockage et de transbordement, ainsi que des horaires d'ouverture conformes aux exigences du marché.
- (42) La province de Noord-Holland oblige HVC à transporter pendant cinq ans certaines quantités de déchets ménagers par voie navigable. Il n'y a cependant aucune raison de supposer que les actionnaires de HVC vont renoncer à ce système après cette période.
- c) *Absence de distorsion de la concurrence non autorisée*
- (43) Quant à la possibilité de voir HVC devenir actif sur le marché des terminaux à conteneurs, il importe de remarquer qu'il n'existe pas d'autres installations de transbordement de conteneur dans la région d'Alkmaar depuis avril 2001, les tiers n'ont guère manifesté d'intérêt pour l'utilisation du terminal d'Alkmaar. On peut donc en conclure que les effets éventuels du terminal d'Alkmaar sur d'autres terminaux seront très faibles.
- (44) Les Pays-Bas font valoir que le bénéficiaire n'est pas présent sur le marché des déchets destinés à être valorisés. Cependant, les informations figurant sur le site internet de HVC ⁽¹⁾ ne permettent pas d'exclure totalement un intérêt du bénéficiaire dans ce marché.
- (45) Aucune observation n'a toutefois été reçue de la part de tiers intéressés. La Commission part dès lors du principe que les concurrents qui exploitent des terminaux existants qui sont présents sur le marché des déchets destinés à être valorisés, ne considèrent pas le projet d'aide comme une menace pour leur position concurrentielle sur le marché.
- (46) En conséquence, la Commission estime que les avantages environnementaux du projet seront considérablement plus importants que les conséquences éventuelles pour la concurrence, et que, partant, l'aide n'entraînera pas de distorsion de la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt communautaire.
- (47) Il en résulte que les doutes que la Commission avait initialement exprimés à l'ouverture de la procédure sont dissipés.

5. CONCLUSION

- (48) Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission conclut que l'aide en cause est compatible avec le traité au sens de l'article 73 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide notifiée que les Pays-Bas ont l'intention d'octroyer à HVC est compatible avec le traité au sens de l'article 73 du traité.

Article 2

Les Pays-Bas présentent chaque année à la Commission un rapport établissant que le subside provincial a effectivement été utilisé pour abaisser les frais supplémentaires subis par les communes du fait que des déchets ménagers sont transportés par voie navigable.

Le rapport doit également énoncer les services de transbordement fournis à des tiers par HVC, ainsi que le bénéfice engendré finalement par cette activité.

⁽¹⁾ www.huisvuilcentrale.nl

«Onze producten, die worden verkocht en hergebruikt, zijn compost, duurzame energie (elektriciteit en warmte), schroot, andere metalen, bodemas en vliegas ...» [Nous produisons du compost, de l'énergie durable (électricité et chaleur), de la ferraille, d'autres métaux, des mâchefers et des cendres volantes].

Article 3

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 juin 2003.

Par la Commission
Loyola DE PALACIO
Vice-présidente

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 15 décembre 2003**

clôturant la procédure antidumping concernant les importations de profilés creux originaires de Russie et de Turquie et libérant les montants déposés au titre des droits provisoires institués

(2003/880/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations faisant l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, (ci-après dénommé «règlement de base»), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

- (1) Le 2 septembre 2002, la Commission a été saisie d'une plainte conformément à l'article 5 du règlement de base concernant le dumping préjudiciable dont feraient l'objet les importations de profilés creux, à savoir de tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, en fer ou en acier, à l'exclusion de ceux en acier inoxydable ou d'un périmètre supérieur à 600 mm (ci-après dénommés «le produit concerné»), originaires de Russie et de Turquie.
- (2) La plainte en question a été déposée par le comité de défense de l'industrie des tubes en acier soudés de l'Union européenne (ci-après dénommé «plaignant»), au nom de producteurs représentant une proportion majeure de la production communautaire totale de profilés creux, conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base.
- (3) La plainte contenait des éléments attestant à première vue l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.
- (4) Par un avis ⁽³⁾ publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, la Commission a ouvert une procédure antidumping concernant les importations, dans la Communauté, du produit concerné relevant actuellement des codes NC ex 7306 60 31 et ex 7306 60 39, et originaire de Russie et de Turquie (ci-après dénommé «avis d'ouverture»).

- (5) La Commission en a officiellement avisé les producteurs-exportateurs et les importateurs notoirement concernés, les représentants des pays d'exportation, les utilisateurs représentatifs, les fournisseurs de matières premières, ainsi que les producteurs communautaires à l'origine de la plainte. Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.
- (6) La Commission, par le règlement (CE) n° 1251/2003 ⁽⁴⁾, a institué un droit antidumping provisoire sur les importations de profilés creux, à savoir de tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, en fer ou en acier, à l'exclusion de ceux en acier inoxydable ou d'un périmètre supérieur à 600 mm, relevant des codes NC ex 7306 60 31 (code TARIC 7306 60 31 90) et ex 7306 60 39 (code TARIC 7306 60 39 90), originaires de Turquie.

B. RETRAIT DE LA PLAINTE ET CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

- (7) Par lettre du 31 octobre 2003 adressée à la Commission, le plaignant a officiellement retiré sa plainte.
- (8) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base, lorsque la plainte est retirée, la procédure peut être clôturée, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de la Communauté.
- (9) La Commission a considéré qu'il y avait lieu de clore la présente procédure, puisque l'enquête n'a mis en lumière aucun élément indiquant que cette clôture irait à l'encontre de l'intérêt de la Communauté. Les parties intéressées en ont été informées et ont obtenu la possibilité de présenter leurs observations. Aucune observation n'a été reçue indiquant que la clôture de la procédure n'est pas dans l'intérêt de la Communauté.
- (10) La Commission conclut, en conséquence, que la procédure antidumping concernant les importations, dans la Communauté, du produit concerné originaire de Russie et de Turquie doit être clôturée sans institution de mesures antidumping,
- (11) Les droits provisoires déposés en vertu du règlement (CE) n° 1251/2003 doivent donc être libérés,

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 305 du 7.11.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO C 249 du 16.10.2002, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 175 du 15.7.2003, p. 3.

DÉCIDE:

Article premier

La procédure antidumping concernant les importations de profilés creux, à savoir de tubes, tuyaux et profilés creux soudés, de section carrée ou rectangulaire, en fer ou en acier, à l'exclusion de ceux en acier inoxydable ou d'un périmètre supérieur à 600 mm, relevant des codes NC ex 7306 60 31 (code TARIC 7306 60 31 90) et ex 7306 60 39 (code TARIC 7306 60 39 90), originaires de Russie et de Turquie, est clôturée sans institution de mesures antidumping.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1251/2003 est abrogé.

Article 3

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement (CE) n° 1251/2003 sont libérés.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 2003.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1787/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1255/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 270 du 21 octobre 2003)

Page 122, article 2, paragraphe 2:

au lieu de: «Toutefois, l'article 1^{er}, point 1, est applicable à partir du 1^{er} avril 2004, le point 3) à partir du 1^{er} mars 2003 et le point 5) à partir du 1^{er} janvier 2004.»

lire: «Toutefois, l'article 1^{er}, point 1), est applicable à partir du 1^{er} avril 2004, le point 3) à partir du 1^{er} mars 2004 et le point 5) à partir du 1^{er} janvier 2004.»
